



2^{ème} section

Avis n° 23 CB 14

Séance du 12 juin 2023

AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2023

SIAEP DES VAUX DU BEUVRON

Département de la Nièvre

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-5 ;
- le code des juridictions financières ;
- les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;
- l'arrêté n° 2023-01 du 19 décembre 2022 relatif aux formations de délibéré et aux attributions des sections de la chambre ;
- la lettre du 12 mai 2023, enregistrée au greffe le 15 mai 2023, par laquelle le préfet de la Nièvre a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en raison du déséquilibre réel du budget primitif 2023 du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Vaux du Beuvron ;
- la lettre du 15 mai 2023 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le président du SIAEP à présenter ses observations ;
- les entretiens des 22 et 23 mai avec le président du SIAEP des Vaux du Beuvron et ses services ;
- l'ensemble des pièces produites par les services du SIAEP ;
- l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Frédéric MONNERON, premier conseiller, en son rapport ;

Considérant ce qui suit :

1. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

1. Le préfet du département de la Nièvre a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* ».
2. « *La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* ».
3. Le préfet indique que les ressources propres sont insuffisantes pour couvrir le remboursement du capital de la dette, à hauteur de 127 941 € et présente donc un déséquilibre apparent. Le budget primitif a été adopté par le conseil d'administration au cours de la séance du 4 avril 2023 et reçu en préfecture le 13 avril 2023.
4. Le préfet a saisi la chambre par lettre du 12 mai 2023 reçue et enregistrée au greffe le 15 mai 2023.
5. L'article R. 1612-19 du code précité dispose que « *Lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-5, il joint à cette saisine, outre le budget voté, l'ensemble des informations et documents utilisés pour l'établissement de celui-ci* ». Les documents en question ont été transmis à la chambre le 12 mai 2023.
6. Conformément à l'article 641 du code de procédure civile, lorsqu'un délai franc est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. La date de départ du délai est donc en l'espèce le 14 avril, le 14 mai étant un dimanche, le délai est donc reporté au 15 mai.
7. En conséquence, la saisine du préfet de la Nièvre sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales est recevable et complète à compter du 15 mai 2023. Le délai d'un mois imparti à la chambre pour formuler ses propositions court à compter de cette date.

2. SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF POUR 2022

Sur les résultats d'exécution 2022

8. Les résultats de clôture 2022 du compte administratif du SIAEP étant conformes à ceux du compte de gestion 2022 du SIAEP, leur report au budget primitif 2023 peut être retenu.

9. Ainsi au budget du SIAEP des Vaux du Beuvron en section de fonctionnement, le montant de 48 848,81 € peut figurer sur la ligne R002 « Excédent d'exploitation reporté » et en section d'investissement la somme de 388 387,20 € sur la ligne R001 « solde d'exécution positif reporté ».

Sur la reprise des résultats 2022

10. En application des dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT : « [...] *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. [...]. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant* ». En l'espèce, les restes à réaliser ont été inscrits à hauteur de 840 000 € en dépenses et 490 225 € en recettes de la section d'investissement. Il résulte de l'instruction que les restes à réaliser en recettes peuvent être utilement complétés par trois contrats de prêts signés le 1^{er} juin 2022, et non mobilisés en 2022 à hauteur de 214 500 €. Ces contrats de prêt prévoyaient la mobilisation fractionnée des fonds sans date limite. En conséquence ces trois contrats constituent des engagements juridiques et comptables au titre de l'exercice 2022. Les restes à réaliser en recettes doivent donc être corrigés et portés à 704 725 €, ce qui ramène le solde déficitaire des RAR à 135 275 €. Le besoin de financement de la section d'investissement est donc positif à 253 112,20 €.

3. SUR L'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL POUR 2023

Sur l'équilibre global du budget

11. Le budget primitif 2023 a été voté le 4 avril 2023 en intégrant la reprise des résultats antérieurs ainsi que les restes à réaliser. Il se présente en équilibre en section de fonctionnement et d'investissement respectivement à hauteur de 664 593 € et de 1 572 599 €. Après vérification, exception faite de l'observation concernant trois contrats d'emprunt souscrits en 2023 qui ne devaient pas apparaître en mesures nouvelles mais en restes à réaliser, l'équilibre global du budget est avéré après vérification de la sincérité des prévisions budgétaires tant en recettes qu'en dépenses.

Sur la couverture de l'annuité en capital par des ressources propres

12. Les ressources propres, résultant du calcul des inscriptions budgétaires 2023 et des restes à réaliser tels que définis par le SIAEP des Vaux du Beuvron, apparaissent comme insuffisantes pour couvrir le capital de la dette : elles représentent 127 941 € pour une annuité de 243 000 €.

13. Toutefois, après correction des RAR par l'intégration du solde non mobilisé de 3 contrats de prêts à hauteur de 214 500 €, les ressources propres disponibles pour le remboursement de la dette sont de 342 441 €, soit une somme suffisante pour rembourser l'annuité inscrite au BP 2023 de 243 000,00 €.

<i>Couverture de l'annuité en capital par des ressources propres en euros</i>	
Amortissement des immobilisations (c/28)	152 913
Virement de la section de fonctionnement (c/021)	50 960
Solde d'exécution positif reporté (ligne R 001)	388 387
Restes à réaliser en recettes avec emprunts	704 725
<i>Total ressources (A)</i>	<i>1 296 986</i>
Restes à réaliser en dépenses	840 000
Subventions transférées au compte de résultat	72 544
Dépenses imprévues	42 000
<i>Total dépenses (B)</i>	<i>954 545</i>
<i>Ressources propres 2023 après déduction du solde des RAR et du solde d'exécution reporté (C=A-B)</i>	<i>342 441</i>
<i>Capital à couvrir au titre de l'exercice 2023 (D)</i>	243 000
<i>Ressources propres après couverture de la dette (E=C-D)</i>	<i>99 441</i>

Sur l'absence de mesure de redressement

14. L'imputation erronée de trois contrats d'emprunt en mesures nouvelles n'est de nature à remettre en cause l'équilibre général du budget et n'appelle donc pas de mesures de redressement.
15. La chambre invite toutefois le syndicat lorsqu'il aura retrouvé son pouvoir budgétaire à modifier le montant des restes à réaliser en recettes.

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1 : DÉCLARE recevable et complète la saisine du préfet de la Nièvre au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, à la date du 15 mai 2023 ;

ARTICLE 2 : CONSTATE que le budget primitif 2023 du SIAEP des Vaux du Beuvron a été voté en équilibre réel, malgré une erreur de comptabilisation concernant 214 500,00 € de restes à réaliser en recettes ;

ARTICLE 3 : CONSTATE qu'après ajustement des restes à réaliser par l'intégration de 3 contrats de prêts signés le 1^{er} juin 2022, les ressources propres sont suffisantes pour couvrir le remboursement du capital de la dette à échoir en 2023 ;

ARTICLE 4 : CONSIDERE en conséquence qu'il n'est pas nécessaire de proposer des mesures de redressement ;

ARTICLE 5 : INVITE le conseil syndical lorsqu'il aura retrouvé son pouvoir budgétaire à corriger en tant que de besoin le montant des restes à réaliser en recettes ;

ARTICLE 6 : RAPPELLE que le conseil syndical doit être informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate ;

ARTICLE 7 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la Nièvre, au président du conseil d'administration du SIAEP ainsi qu'au comptable publique, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait et délibéré en 2^{ème} section à la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, le douze juin deux mille vingt-trois.

Présents : M. Thierry FARENC, président de section, président de séance, M. Pascal DANCERT, premier conseiller et M. Frédéric MONNERON, premier conseiller-rapporteur.

Le président de section,
Président de séance,



Thierry FARENC